

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°085/2025/ARCOP/CRS DU 20 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE KAS SECURITY DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP04/2025 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DE LA MAINTENANCE ET DU PATRIMOINE (DIEMP), DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH) ET DU CENTRE REGIONAL DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (CRIEM) D'ABIDJAN ORGANISEE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance d'un usager anonyme en date du 06 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1314, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise KAS SECURITY dans la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP04/2025 relative à la sécurité privée de la Direction des Infrastructures, de l'Equipement, de la Maintenance et du Patrimoine (DIEMP), de la Direction des Ressources Humaines (DRH) et du Centre Régional de l'Infrastructure, de l'Equipement et de la Maintenance (CRIEM) d'Abidjan organisée par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) a organisé la PSO n°OP04/2025 relative à la sécurité privée de sa Direction des Infrastructures, de l'Equipement, de la Maintenance et du Patrimoine (DIEMP), de sa Direction des Ressources Humaines (DRH) et de son Centre Régional de l'Infrastructure, de l'Equipement et de la Maintenance (CRIEM) d'Abidjan ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 06 mai 2025, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient la procédure d'attribution du marché issu de cette PSO à l'entreprise KAS SECURITY ;

Il soutient que l'attribution de ce marché, par le MSHP-CMU, à une entreprise dont la probité est douteuse et la conformité réglementaire sujette à caution, constitue une menace sérieuse au regard des défis persistants de renforcement de la protection de ses sites en matière de sécurité ;

Il explique que l'entreprise KAS SECURITY a été déclarée attributaire du marché de sécurité privée des sites susmentionnés grâce à la production d'un agrément prétendument accordé par le Ministère de l'Intérieur qui lui a permis de franchir l'étape initiale de la sélection, et d'obtenir subséquemment la note globale de 91,5, la plaçant en tête de classement ;

Le plaignant ajoute qu'après des vérifications menées auprès de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), l'entreprise KAS SECURITY ne figure pas sur la liste officielle des entreprises de sécurité privée agréées en Côte d'Ivoire, de sorte que selon lui, l'agrément produit dans l'offre de cette dernière est falsifié ;

Estimant que les agissements de l'entreprise KAS SECURITY sont constitutifs d'une violation de la réglementation, l'usager anonyme sollicite l'intervention de l'ARCOP afin de procéder au retrait immédiat de la décision d'attribution du marché à cette entreprise au regard du discrédit qu'elle jetterait sur l'ensemble de la procédure, sans préjudice des autres voies d'actions judiciaires susceptibles d'être intentées à son encontre ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux agrément dans le cadre d'une Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 06 mai 2025, pour dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise KAS SECURITY dans le cadre de la PSO n°04/2025, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 06 mai 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KAS SECURITY et au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE